

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 9 novembre 2022 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 3 novembre 2022 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception Madame Anne MORIN et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIEGE, Magali BARBOT ainsi que Messieurs Olivier RICHEFOU et Franck KERZERHO étaient excusés.

Date de convocation : 3 novembre 2022
Date d'affichage : 3 novembre 2022
Date d'affichage de la délibération : 10 novembre 2022

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ
Madame Nathalie MONTIEGE à Madame Christine NADAU
Madame Magali BARBOT à Monsieur Jean-Bernard MOREL
Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Monsieur Franck KERZERHO à Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Madame Murielle BUCHOT, Conseillère Municipale, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE 2022 9 11 03

UTILISATION DU COMPTE POUR DEPENSES IMPREVUES

Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire, rend compte aux membres du Conseil Municipal que :

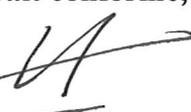
• Suivant certificat administratif du 27 octobre 2022, un virement de 102 000 € a débité le compte 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » du budget général de la commune, provisionné à hauteur de 102 000 €, et a crédité :

- le chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » de fonctionnement de 102 000 € ;

Ce certificat, valant décision de virement de crédits, est un acte réglementaire soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur qui doit en rendre compte à l'assemblée délibérante dans sa plus proche séance.

Dont acte.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir